

Convention

entre

The logo for DIE POST, featuring the text "DIE POST" in a bold, black, sans-serif font, followed by a red cross symbol.

La Poste Suisse SA

Wankdorffallee 4
3030 Berne



PostAuto

CarPostal SA

Engenhaldenstrasse 39
3030 Berne

et



syndicom

Syndicat des médias et de la communication

Monbijoustrasse 33
Case postale 6336
3001 Berne



Syndicat transfair

Hopfenweg 21
Case postale
3000 Berne 14

concernant les

**dispositions relatives à la durée du travail
applicables au personnel soumis à la loi sur la durée du travail (LDT)**

1. Situation initiale

En accord avec les syndicats transfair et syndicom, CarPostal convient des principes relatifs à la planification de l'affectation du personnel et à la planification des absences, en complément de la CCT CarPostal. Sont notamment définis les délais de modification des services planifiés ainsi que les éventuelles indemnités en cas de modifications à court terme. Les détails y relatifs sont ainsi réglés par la présente convention.

2. Jours de congé (ch. 2.12.3.2, al. 1 CCT CarPostal)

Les collaboratrices/collaborateurs peuvent demander des jours de congé jusqu'au 10 du mois précédent (une demande au-delà de cette date est toutefois également possible en cas d'urgence). CarPostal accorde les jours demandés, dans la mesure où les impératifs d'exploitation le permettent et où les collaboratrices/collaborateurs disposent d'un nombre d'heures positives suffisant (suppléments de temps et travail supplémentaire).

3. Services bloqués (ch. 2.12.3.2, al. 2 CCT CarPostal)

¹ Les services bloqués garantissent à la conductrice/au conducteur que les affectations qui lui sont attribuées ne seront pas modifiées et qu'il ne lui sera pas demandé de procéder à un changement de service.

² Les jours de compensation qui précèdent ou suivent immédiatement une semaine de vacances ou des jours de congé approuvés par l'employeur sont automatiquement bloqués.

4. Jours bloqués fixes (ch. 2.12.3.2, al. 3 CCT CarPostal)

Le refus par l'employeur d'accorder les jours bloqués fixes demandés par les collaboratrices/collaborateurs dont le taux d'occupation est inférieur à 90% doit être motivé par écrit.

5. Planification annuelle (ch. 2.12.3.3 CCT CarPostal)

¹ Une fois la planification annuelle établie, les vacances et les jours de repos ne doivent être modifiés que sur demande des collaboratrices/collaborateurs. Les modifications intervenant à la demande de CarPostal doivent être évitées et être approuvées par les collaboratrices/collaborateurs.

² Les services ou les tours de service sous forme de plages horaires selon la Convention LDT ainsi que les jours de réserve sont planifiés chaque année et peuvent, à l'exception des services bloqués, être modifiés unilatéralement par CarPostal.

³ Les jours de compensation sont prévus dans la planification annuelle. CarPostal peut décider unilatéralement de les remplacer par des services, pour autant que ces jours ne soient pas bloqués.

⁴ Le nombre de jours de réserve doit correspondre au besoin de l'entreprise. Il est discuté avec la commission du personnel de la zone dans le cadre de la planification annuelle.

⁵ Les jours de réserve sont répartis équitablement entre les collaboratrices/collaborateurs d'un même dépôt.

⁶ Dans la planification annuelle, un jour de réserve correspond à quatre heures et demie, quel que soit le taux d'occupation. Cette valeur peut être modifiée au sein de la commission spécialisée (CoSpé) CarPostal.

⁷ Aucun jour de réserve supplémentaire ne peut être attribué une fois la planification annuelle établie.

⁸ En complément des chiffres 2.9 ss CCT CarPostal, les principes suivants s'appliquent au personnel soumis à la loi sur la durée du travail (LDT):

- CarPostal définit le nombre de collaboratrices/collaborateurs qui peuvent prendre des vacances en même temps;
- CarPostal garantit que le personnel de conduite ayant des enfants en âge scolaire ou un(e) partenaire qui travaille dans l'enseignement puisse prendre au moins deux semaines de vacances durant les vacances scolaires. Les dates de ces deux semaines de vacances garanties sont convenues entre l'employeur et la collaboratrice/le collaborateur.
- Les semaines de vacances comprennent toujours un week-end complet (six jours de travail, un jour de compensation et un jour de repos). Ce droit peut être réduit à deux semaines par an pour des raisons liées à l'exploitation, notamment dans les régions touristiques.

6. Planification mensuelle (ch. 2.12.3.4 CCT CarPostal)

¹ La répartition mensuelle se fait au plus tard le 15 du mois précédent. Il n'y a plus de répartition mensuelle provisoire. Les jours de congé doivent être demandés au plus tard le 10 du mois précédent.

² En principe, les vacances, les jours de repos et les jours de compensation attribués dans le cadre de la planification mensuelle ne peuvent plus être modifiés. Lorsqu'une telle modification ne peut pas être évitée pour des raisons liées à l'exploitation et que la collaboratrice/le collaborateur accepte l'affectation, il y a lieu de lui comptabiliser un temps de travail de trois heures et demie par jour au moins. Une indemnité de 50 francs lui est en outre versée.

³ Une fois la planification mensuelle établie, tout service planifié ne peut être modifié qu'avec l'accord de la collaboratrice/du collaborateur. Si un service est complètement supprimé, les cinq premières heures au moins doivent être comptées à la collaboratrice/au collaborateur.

⁴ Il y a lieu d'attribuer un service fixe, un tour de service sous forme de plage horaire ou un jour de compensation au plus tard à 17 heures l'avant-veille des jours de réserve (jours de travail sans service attribué de façon fixe). Cette attribution peut encore être modifiée jusqu'à 17 heures l'avant-veille sans que la collaboratrice/le collaborateur ne puisse prétendre à une indemnité (que ce soit sous forme de temps ou d'argent).

⁵ Les changements de service convenus individuellement entre collaboratrices/collaborateurs doivent être approuvés par l'employeur. Ce type de changement ne donne droit ni à une indemnisation financière ni à une bonification de temps.

7. Planification à court terme (ch. 2.12.3.5 CCT CarPostal)

¹ Les vacances, les jours de repos et les jours de compensation ne peuvent plus être modifiés après 17 heures l'avant-veille. Lorsqu'une telle modification ne peut pas être évitée pour des raisons liées à l'exploitation et que la collaboratrice/le collaborateur accepte l'affectation, il y a lieu de lui comptabiliser un temps de travail de sept heures par jour au moins. Une indemnité de 75 francs lui est en outre versée.

² Si un service est réduit ou complètement supprimé après 17 heures l'avant-veille, le temps de travail initialement prévu est compté à la collaboratrice/au collaborateur.

³ Aucun jour de réserve ne peut plus être attribué après 17 heures l'avant-veille. Si aucun service, ni aucun jour de compensation n'est attribué, sept heures sont comptées comme temps de travail.

8. Gestion du temps de travail (ch. 2.12.3.6 CCT CarPostal)

Les dates de l'analyse des comptes de temps de travail sont fixées par CarPostal et communiquées à la commission du personnel (CoPe) en temps voulu. Les comptes de temps de travail sont soldés une fois par an (en règle générale, en fin d'année). Le solde de ces comptes est soumis aux règles ci-après:

- Le solde de temps de travail excédant 100 heures est payé sans supplément, sauf si la collaboratrice/le collaborateur demande à ce qu'il soit transféré sur le compte épargne-temps. Le solde maximum fixé au ch. 2.8.1, al. 4 CCT CarPostal doit être respecté.
- Le solde de temps de travail excédant 50 heures est transféré sur le compte de supplément de temps de la collaboratrice/du collaborateur, sauf si celle-ci/celui-ci demande son transfert au pro rata sur le compte épargne-temps (le solde maximum fixé au ch. 2.8.1, al. 4 CCT CarPostal doit être respecté) ou un paiement de 30 heures au maximum sans supplément.
- Le solde disponible sur le compte de supplément de temps doit être compensé dans la période comptable (douze mois). Les collaboratrices/collaborateurs peuvent communiquer leurs souhaits pour la prise des jours de compensation au cours des six premiers mois. Passé ce délai de six mois, l'employeur peut fixer les jours de compensation.
- Sont comptabilisés sur le solde de temps de travail les suppléments de temps suivants:
 - o les suppléments conformément à l'art. 7 OLDT;
 - o les suppléments conformément à l'art. 17 OLDT;
 - o les suppléments complémentaires conformément au ch. 2.12.6.3, al. 1 CCT CarPostal.
- Sont comptabilisés sur le compte de supplément de temps les suppléments de temps suivants:
 - o les suppléments conformément au ch. 2.12.4 ss CCT CarPostal;
 - o le supplément conformément au ch. 2.12.5, al. 1 CCT CarPostal.
- Les jours de compensation bloqués par les collaboratrices/collaborateurs peuvent être convertis en jours correspondant à des suppléments de temps pris afin de compenser un solde de temps de travail négatif au moment de la remise à zéro.
- Lors de la remise à zéro, les heures négatives sont à la charge de l'employeur si la raison de leur accumulation est le fait de l'employeur (plan du service, état des ordres, etc.). Si le solde négatif est le fait de la collaboratrice/du collaborateur (souhaits, etc.), le solde horaire négatif est intégralement transféré sur l'année suivante.

- Si la somme des heures de travail accomplies par les collaboratrices/les collaborateurs à temps partiel dépasse les heures de travail annuelles réglementaires de 5%, une modification du taux d'occupation est envisagée (exemple avec un taux de 50% => 2100*50% = 1050 => 1050*5% = 52,5 heures).
- Les partenaires sociaux sont informés une fois par an au sein de la CoSpé CarPostal du nombre de collaboratrices/collaborateurs à temps partiel concernés par un tel dépassement.

9. Pauses et interruptions de travail (ch. 2.12.4.3 CCT CarPostal)

¹ Les collaboratrices/collaborateurs qui peuvent organiser de manière autonome leur travail et les processus durant leur service sont tenus d'organiser leur travail de sorte que les passages aux toilettes, la prise d'en-cas, etc. puissent intervenir selon la pratique courante.

² La définition du lieu «qui ne dispose pas d'infrastructure prévue à cet effet» est fixée et réglée au niveau de la CoSpé CarPostal.

Exemple: pour un service comptant deux pauses de 80 minutes, effectuée chacune dans des lieux qui ne disposent pas d'infrastructure prévue à cet effet, une indemnité de 20 francs (deux fois 10 francs) est versée. Cette indemnité se cumule avec les indemnités de repas visées au ch. 2.12.2 CCT CarPostal.

10. Travail supplémentaire (ch. 2.12.5 CCT CarPostal)

¹ La bonification de temps forfaitaire est fixée à cinq minutes par service conformément au ch. 2.12.5, al. 1. Les acomptes (env. 20 minutes par personne et par mois en moyenne selon les données empiriques) et les e-learning/webinaires (à raison de sept heures par personne et par année maximum) sont réputés entièrement indemnisés par cette bonification de temps forfaitaire. CarPostal peut augmenter la part de la bonification qui compense les e-learning en réduisant celle qui compense les acomptes.

² Une bonification de temps forfaitaire de cinq minutes est accordée pour les services suivants qui dépendent de l'horaire:

- services de conduite (classe de service mV, oV, mV+, mVoEZP, mVoEZP+, etc.);
- services de contrôle;
- autres services dont la part du service de conduite compte au moins 120 minutes.

³ Cette bonification par service est effectuée sur le compte de supplément de temps de la collaboratrice/du collaborateur. La collaboratrice/Le collaborateur peut en bénéficier de façon analogue aux conditions applicables au travail supplémentaire (cf. al. 5).

⁴ Passé 17 heures l'avant-veille, les services ne peuvent être prolongés sans l'accord préalable du personnel. Le temps accompli en plus est enregistré sur le compte de travail supplémentaire.

⁵ Les partenaires sociaux conviennent que le travail supplémentaire doit être compensé dans un délai de douze mois. Les collaboratrices/collaborateurs peuvent communiquer leurs souhaits pour la prise des jours de compensation au cours des six premiers mois. Passé ce délai de six mois, l'employeur fixe les jours de compensation afin d'équilibrer le compte de travail supplémentaire.

11. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et remplace la convention du 15 septembre 2021.

Berne, le 5 janvier 2023

La Poste Suisse SA

Directeur général
Roberto Cirillo

Responsable Personnel
Valérie Schelker

CarPostal SA

Responsable CarPostal
Christian Plüss

Responsable Personnel CarPostal
Gabrielle Dobson

Syndicat syndicom

Responsable du secteur Logistique
Matteo Antonini

Secrétaire central
Manuel Wyss

Syndicat transfair

Responsable de la branche Poste/Logistique
Kerstin Büchel

Responsable Région Est
Urs Jungen